

Le système de justice pénale pour les adolescents à l'Î.-P.-É.



Si vous avez des questions à propos de l'un ou l'autre des sujets abordés dans la brochure, communiquez avec CLIA en composant le 902-892-0853 ou le 1-800-240-9798. Vous pouvez également consulter notre site Web, à l'adresse www.cliapei.ca/youth, ou nous adresser un courriel à clia@cliapei.ca.

Si vous avez besoin d'aide ou souhaitez parler à quelqu'un, communiquez avec Jeunesse, J'écoute en composant le 1-800-668-6868.

La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est la loi qui encadre les adolescents pris en charge par le système de justice pénale pour les adolescents. La présente brochure décrit ce qui se passe lorsqu'un adolescent est pris en charge dans le cadre du système de justice pénale à l'Î.-P.-É.

Les policiers, les tribunaux, les avocats, les juges, les intervenants communautaires auprès des jeunes, les travailleurs d'extension (outreach), les intervenants du système de justice pour les adolescents et les centres de détention pour les adolescents (prisons pour les adolescents) constituent ce qui s'appelle le système de justice pénale pour adolescents. Ce système prend en charge des **adolescents âgés de 12 à 17 ans** qui ont des démêlés avec la loi. Le système de justice est formé de tribunaux et de juges qui président à des procès, règlent des différends et interprètent les lois.

Au Canada, les enfants de moins de 12 ans ne peuvent être inculpés d'une infraction criminelle. Lorsqu'un enfant de moins de 12 ans agit d'une façon qui serait considérée comme un crime s'il était plus âgé, on estime que cet enfant a besoin d'aide. Les systèmes de protection de l'enfance et de santé mentale peuvent s'impliquer dans le dossier. Ceci dans le but de contribuer à soutenir l'enfant et sa famille, afin que ses comportements puissent être changés.

La *LSJPA (Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents)* précise que le système de justice pour les adolescents doit être fondé sur « ... le principe de la culpabilité morale moins élevée des adolescents ». C'est-à-dire que le système de justice prend en compte le fait que les adolescents ne sont pas aussi matures que les adultes et qu'en conséquence ils peuvent faire de mauvais choix. Les attentes sont donc moindres que dans le cas des adultes.

Un des principaux objectifs de la *LSJPA* est de protéger le public en faisant en sorte que les adolescents soient tenus responsables de leurs actes via des mesures proportionnelles à la situation, en favorisant leur réadaptation et leur réintégration au sein de leurs collectivités, et en soutenant les efforts de prévention de la criminalité. La *LSJPA* dispose d'une approche progressive et proportionnelle, et encourage la réparation des torts causés par l'infraction. Elle stipule que le système de justice pour les adolescents doit tenir compte du sexe, de la race et des différences culturelles.

La *LSJPA* indique qu'une attention spéciale doit être accordée aux adolescents d'origine autochtone. Les adolescents autochtones peuvent être dirigés vers le Projet de la justice applicable aux Autochtones, un programme qui offre des services tenant compte des particularités culturelles. Il est important de faire savoir aux policiers que vous êtes un autochtone, afin que vous puissiez être dirigé vers ce programme, car un policier n'a pas le droit de vous demander si vous êtes ou non un Autochtone. Si vous souhaitez obtenir du soutien ou recevoir de l'information en rapport avec le Projet de la justice applicable aux Autochtones, composez le 902-367-3681.

En tant qu'adolescent, vous devez connaître vos droits et obligations. Vous avez le droit d'être traité de manière juste et de voir votre vie privée respectée. Vous avez le droit d'être entendu devant un tribunal et de participer à l'ensemble de la procédure. Lorsque vous êtes pris en charge d'une quelconque façon par le système de justice pénale pour les adolescents, vous avez le droit de consulter un avocat, et d'avoir la présence d'un avocat et d'un parent ou d'un adulte en qui vous avez confiance.

Se faire interpellé par un policier

Les policiers sont chargés d'enquêter sur les infractions commises, d'arrêter les personnes qui auraient pu être impliquées dans un crime, d'aider les victimes et d'éduquer les gens en matière de sécurité. Vous devriez faire appel au service de police si vous ou une autre personne est blessé ou en danger, ou si vous êtes témoin d'une infraction. Si vous êtes dans une situation d'urgence, appelez le 911.

Si vous commettez une infraction ou si vous êtes potentiellement en possession de renseignements en rapport avec une infraction, il est possible que les services de police communiquent avec vous. Ils pourraient vouloir vous interroger en rapport avec ce que vous savez, ce que vous avez vu ou ce que vous avez fait.

Si des policiers vous interpellent ou vous arrêtent, il est très important de collaborer avec eux, ainsi que d'être poli et respectueux. Dites-leur votre nom, votre adresse et votre âge – vous n'avez pas à en dire plus. Si vous conduisez un véhicule, vous devez présenter aux policiers votre permis de conduire, l'immatriculation du véhicule et la

preuve d'assurance.

Si les policiers ont des raisons de croire que vous avez commis une infraction, ils pourraient même, sans mandat de perquisition, vous fouiller, ainsi que possiblement faire une fouille de votre véhicule. Ils ne peuvent cependant pas fouiller votre domicile sans un mandat de perquisition. Un mandat de perquisition est une ordonnance du tribunal qui accorde aux policiers le droit d'entrer et de fouiller le domicile ou le lieu de travail d'une personne.

Les policiers doivent vous indiquer pourquoi ils vous interpellent, ainsi que vous dire s'ils vous mettent en état d'arrestation. Vous pourriez être arrêté et amené au poste de police pour interrogation. Vous n'êtes pas obligé d'aller au poste de police si vous n'avez pas été mis en arrestation. Le fait d'être mis en arrestation ne signifie pas que vous serez accusé d'avoir commis une infraction.

Vous avez le droit de garder le silence et de refuser de répondre aux questions. Vous avez le droit de parler à un avocat en tout temps, que vous soyez en mesure ou non de payer les frais juridiques. Vous avez le droit de parler à un autre adulte, tel que l'un de vos parents, votre tuteur ou tout autre personne en qui vous avez confiance, avant que vous ne fassiez une déclaration. Vous avez aussi le droit d'avoir la présence d'un adulte et de votre avocat pendant que vous faites une déclaration. Vous n'êtes pas obligé de faire une déclaration. Une déclaration est le récit de ce que vous savez en rapport avec un crime. Ces renseignements sont habituellement recueillis dans le cadre d'une enquête.

Vous pouvez signer un formulaire appelé renonciation qui indique que vous ne voulez pas qu'un adulte vous accompagne lorsque vous faites une déclaration. Ceci n'empêchera pas vos parents ou tuteurs d'apprendre qu'un incident a eu lieu. Les policiers doivent avertir vos parents ou tuteurs que vous êtes pris en charge au sein du système de justice pénale pour les adolescents. On s'attend à ce qu'ils participent aux divers processus et démarches dans lesquels vous serez impliqués.

Il existe un formulaire de renonciation séparé que vous devrez signer si vous décidez de ne pas utiliser les services d'un avocat. Il n'est pas souhaitable de renoncer à ce droit avant d'avoir consulté un avocat, et vous ne devriez signer aucun document avant d'avoir parlé avec un avocat ou un adulte en qui vous avez confiance. Ces politiques ont été mises en place afin de protéger vos droits – il est important de s'en prévaloir.

Vous pouvez communiquer avec le service de police si vous croyez que les policiers ont violé vos droits ou si vous avez une plainte à formuler. Vous devriez préciser dans votre plainte les détails quant au moment et au lieu où vous avez été interpellé ou arrêté, aux témoins s'il y a lieu, ainsi qu'indiquer le nom ou donner une description du policier en cause. Discutez de ce qui s'est passé avec vos parents ou tuteurs, ou avec votre avocat.

Parents et avocats

Vos parents doivent être mis au courant lorsque vous êtes pris en charge au sein du système de justice pénale pour les adolescents. On s'attend à ce que vos parents participent au processus employé pour régler la situation où vous vous trouvez. Les policiers doivent en aviser votre parent. Ils pourraient appeler ou rencontrer votre parent.

Vous avez le droit que votre parent (ou un autre adulte en qui vous avez confiance) soit présent lorsque les policiers vous interrogent. Les policiers doivent vous informer de ce droit et vous permettre d'appeler quelqu'un. Vous avez également le droit d'appeler un avocat et d'être accompagné par un avocat.

La *Loi* stipule que vous avez droit aux services d'un avocat à tout moment durant les démarches entreprises contre vous. Les services d'aide juridique seront à votre disposition si vous ne pouvez pas défrayer les coûts d'un avocat. Voici leurs coordonnées : Charlottetown, 902-368-6043; Summerside, 902-888-8219.

Pour obtenir une consultation unique avec un avocat à peu de frais, communiquez avec le Service de référence aux avocats : 902-892-0853 ou 1-800-240-9798.

Vous avez le droit d'avoir les services d'un avocat si :

1. on vous interrogés;
2. vous avez été arrêté, mais pas inculpé;
3. votre dossier pourrait être traité hors du système de justice ou vous avez été accusé en bonne et due forme d'avoir commis une infraction.

Dans toutes ces situations, les policiers doivent vous donner la possibilité d'utiliser un téléphone pour communiquer avec un avocat.

Votre avocat travaille pour vous, pas pour votre parent. Même si votre parent paie les honoraires de votre avocat, vous êtes le client de votre avocat. Sans votre permission, votre avocat ne peut révéler en aucun cas des détails de votre dossier à votre parent. Le rôle de votre avocat est de vous conseiller, et de recevoir vos instructions, non pas celles de votre parent.

Vous devriez parler avec votre avocat chaque fois que vous ne comprenez pas le traitement de votre dossier, ou êtes en désaccord avec ce traitement.

Votre avocat peut se présenter au poste de police ou peut vous offrir ses conseils au téléphone. Si votre communication avec votre avocat a lieu après les heures de bureau et qu'il est à la maison, ce dernier pourrait vous conseiller directement au téléphone et faire en sorte de compléter son intervention plus tard.

Premières étapes

La *LSJPA* stipule que les mesures extrajudiciaires – des conséquences qui sont imposées hors du tribunal – devraient être employées dans la mesure où elles suffisent à faire en sorte que vous soyez tenu responsable de vos actes. Ces mesures sont parfois appelées procédures hors cour. Ces mesures peuvent être utilisées à plusieurs reprises.

La *LSJPA* utilise une approche graduée en matière de conséquences – c'est-à-dire que les conséquences choisies seront en fonction tant de la gravité de l'infraction, que de votre rôle dans cette infraction. Les conséquences deviendront de plus en plus sévères si vous continuez à commettre des infractions et si celles-ci deviennent plus graves.

Les policiers disposent d'une gamme de possibilités quant à ce qu'ils peuvent faire après vous avoir arrêté. Les actions mises en œuvre dépendront de la nature de l'infraction et des circonstances entourant cette dernière. Le premier aspect évalué par les policiers sera la pertinence d'utiliser ou non des mesures extrajudiciaires.

Voici quelques mesures extrajudiciaires :

- Ne prendre aucune autre mesure.
- Avertissements – les policiers peuvent vous donner un avertissement verbal ou écrit. Ceci peut être fait sans la présence de vos parents ou tuteurs.
- Mise en garde des policiers – un avertissement de nature plus officielle donné par les policiers, qui comprendra probablement une lettre adressée à vos parents et à vous, ainsi que peut-être une rencontre au poste de police.
- Mises en rapport – les policiers vous dirigent vers des programmes ou des services communautaires, tels qu'un travailleur d'approche, un programme récréatif ou des services de counselling, afin de vous aider à ne pas recommencer. Les travailleurs d'approche pourront vous expliquer le processus de justice réparatrice et vous encourager à y participer. Pour obtenir plus de renseignements concernant la justice réparatrice, consultez la section touchant les sanctions extrajudiciaires ci-dessous.
- Sanctions extrajudiciaires (consulter la page suivante).

Un dossier concernant les mesures extrajudiciaires est tenu par le service de police. Le service de police pourrait décider d'utiliser des conséquences plus sévères si vous avez déjà bénéficié de mesures extrajudiciaires à plusieurs reprises.

Sanctions extrajudiciaires

Si les mesures présentées ci-dessus ne suffisent pas à vous tenir responsable de vos actes, les policiers peuvent décider de recommander au procureur de la Couronne d'imposer une sanction extrajudiciaire. Il n'est pas nécessaire de passer devant un tribunal pour cela.

Les sanctions extrajudiciaires constituent les mesures extrajudiciaires ayant le caractère le plus officiel. Pour pouvoir participer à un programme de sanctions extrajudiciaires, vous devez reconnaître votre responsabilité quant à l'infraction et accepter de prendre part au processus. Si par la suite vous devez comparaître devant un tribunal en rapport avec l'infraction, votre déclaration ne peut être utilisée en tant que preuve contre vous.

Une entente sera prise quant à ce que vous accomplirez pour compenser les torts causés par vos actes. Cette entente est supervisée de manière régulière afin de s'assurer qu'elle a bien été respectée. Des accusations peuvent être portées contre vous ou d'autres actions peuvent être prises si les conditions de l'entente ne sont pas respectées.

La sanction extrajudiciaire la plus courante utilisée à l'Î.-P.-É. s'appelle une mesure de rechange. Dans le cadre de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, le Programme des mesures de rechange (PMR) pour les adolescents est le programme autorisé à l'Î.-P.-É. en matière de sanctions extrajudiciaires. Le programme peut être utilisé avant ou après que des accusations aient été portées, et il est mis en œuvre de façon à écarter les adolescents du système de justice pénale. Le but du programme est de réduire les torts causés par l'infraction et de diminuer le niveau de prise en charge de l'adolescent par le système de justice pénale.

Le Programme des mesures de rechange offre plusieurs manières de faire en sorte que les adolescents acceptent la responsabilité de leurs actes. En voici quelques exemples :

- Une entente sera élaborée avec un intervenant du système de justice pour les adolescents – elle devra être respectée par l'adolescent. Cette entente pourrait comprendre des exigences telles que suivre ses cours à l'école, écrire une lettre d'excuses à la victime, s'abstenir de consommer des drogues et/ou de l'alcool, ou s'abstenir de fréquenter certains endroits. Les victimes sont souvent consultées. Les parents seront présents lors de l'élaboration de l'entente et auront la possibilité d'émettre leur opinion.
- Un processus de justice réparatrice peut être mis en place, tel qu'une médiation victime-contrevenant ou un forum de justice communautaire. Le Programme de justice autochtone utilise également des processus de justice réparatrice.

La justice réparatrice (JR) est une façon de considérer la justice qui met l'accent sur le fait de réparer les torts causés et de recréer les liens de confiance ayant été rompus par

les actes de l'adolescent. La justice réparatrice encourage la participation de toutes les personnes affectées par un crime, y compris les victimes, les familles et la collectivité. Un processus de JR se déroule au sein d'un cercle facilité par une personne spécialement formée. Il peut inclure la participation de la victime, du contrevenant, d'intervenants de soutien pour chacun d'eux, et d'autres personnes affectées par l'infraction commise. Tous auront la possibilité de s'exprimer concernant les répercussions de l'infraction sur leur vie. De cette façon, l'adolescent prend conscience des sentiments des autres personnes affectées et les victimes ont la possibilité de recevoir des réponses à leurs questions.

Il est important que les parents de l'adolescent soient au courant de cette option, afin qu'ils puissent demander d'y avoir recours. C'est une excellente manière de faire prendre conscience à l'adolescent des effets de son comportement sur les autres. Un processus de JR peut être utilisé en même temps que d'autres mesures de rechange ou des démarches devant un tribunal. De même, les travailleurs d'approche utilisent fréquemment des processus de JR à titre d'outils d'intervention en début de processus.

Le tribunal

Si vous allez être accusé d'avoir commis une infraction, une décision sera prise quant à votre libération ou non de votre détention préventive durant la période précédant votre comparution devant le tribunal. Le fait d'être détenu avant votre comparution s'appelle une « détention avant le procès » ou une « détention préventive ». Si les policiers ou le procureur de la Couronne croient que vous constituez une source de danger si vous êtes libéré, ou que vous ne vous présenterez pas devant le tribunal, une audience « de justification » lors de laquelle des arguments seront présentés en vue de vous garder en détention préventive. Votre avocat (si vous en avez un) peut amener des arguments contraires à ce moment.

Le juge prend en considération de nombreux facteurs lors de cette évaluation, par exemple :

- la gravité de l'infraction;
- le fait que vous ayez ou non des accusations en suspens ou des condamnations;
- le fait qu'il y ait ou non une forte probabilité que vous ne vous présentiez pas devant le tribunal, ou que vous allez commettre une infraction grave si vous êtes remis en liberté;
- le fait qu'une détention soit nécessaire ou non pour protéger le public ou maintenir la confiance envers le système de justice pénale.

Votre dossier sera traité devant le tribunal pour adolescents si vous avez été accusé d'un crime et que vous n'utiliserez pas le Programme des mesures de rechange. Ce tribunal est une instance séparée du tribunal pour adultes et des protections supplémentaires de vos droits y sont mises en place. L'adolescent et son parent recevront une citation à comparaître de la part du service de police, qui indiquera la date de votre comparution devant le tribunal.

Si votre parent ne sera pas présent au tribunal, le juge peut reporter à plus tard votre comparution et exiger que votre parent soit présent à cette nouvelle date de comparution. Votre parent aura la possibilité de s'exprimer devant le tribunal.

Lors de votre première comparution au tribunal, vous devrez choisir un plaidoyer. Vous pouvez plaider :

- **non coupable** – vous affirmez que vous n'avez pas commis l'infraction décrite au tribunal par le juge, ou
- **coupable** – vous affirmez que vous avez commis l'infraction décrite au tribunal par le juge.

Si vous plaidez non coupable, un procès aura lieu. Le procureur de la Couronne doit démontrer au juge, « hors de tout doute raisonnable », que vous avez commis l'infraction et êtes donc coupable. « Hors de tout doute raisonnable » est le critère que les membres du jury ou le juge doivent utiliser pour déterminer si une personne est coupable ou non coupable d'avoir commis une infraction.

Le procureur de la Couronne présente les preuves retenues contre vous et il peut appeler des témoins. Les témoins sont des personnes qui témoignent (ou disent ce qu'ils savent) devant le tribunal concernant une infraction ou une personne accusée.

Suite à l'interrogation de chaque témoin par le procureur de la Couronne, votre avocat peut poser des questions à ce même témoin. C'est ce que l'on nomme le contre-interrogatoire et son but est de mettre en évidence les points faibles du récit des témoins. Votre avocat peut alors appeler des témoins pour soutenir votre version des faits, et après les avoir interrogés, le procureur de la Couronne peut les contre-interroger.

Votre avocat et vous déciderez de l'opportunité de vous présenter ou non à la barre des témoins.

La victime

Si vous comparez au tribunal et êtes reconnu coupable, vous devrez peut-être écouter une déclaration de la victime. Il s'agit d'un document rédigé par une victime qui présente les impacts du crime sur sa vie. La victime a le droit de lire ce document devant le tribunal, ou elle peut demander à quelqu'un d'autre de le lire.

Si vous participez à une démarche de justice réparatrice, vous serez peut-être obligé d'écouter la victime s'exprimer sur les effets de vos actes sur elle, et la victime pourrait potentiellement vous poser des questions concernant vos actes et vos raisons de les avoir commis.

Les victimes ont le droit, en vertu des dispositions de la *LSJPA*, d'être informées quant au processus utilisé pour sanctionner l'infraction, et elles ont également le droit de participer et d'être entendues si elles le souhaitent.

Détermination de la peine

Si vous plaidez coupable ou êtes reconnu coupable, le juge vous imposera une peine. Le juge vous demandera, à vous ou à vos parents, si vous avez quelque chose à dire avant la détermination de la peine. Vos parents ou tuteurs devraient s'être préparés à cette éventualité et ainsi savoir ce qu'ils souhaitent dire. Ils devraient s'exprimer sur tout sujet qu'ils croient utile au juge pour prendre sa décision quant à la peine à vous imposer.

Le juge peut convoquer un groupe consultatif afin de recevoir des conseils quant à la peine à imposer. La *LSJPA* favorise l'utilisation de groupes consultatifs afin de faciliter la prise de décision en matière de peine. Un groupe consultatif est un groupe de personnes impliquées dans la vie de l'adolescent qui se rassemblent pour donner des conseils quant aux peines appropriées, aux démarches pour vous réintégrer dans votre collectivité ou aux plans prévus pour vous aider à faire face aux problèmes que vous vivez. La participation et la présence sont volontaires (vous n'êtes pas obligé d'y prendre part), mais on s'attend normalement à ce que l'adolescent et ses parents ou tuteurs s'impliquent dans ce processus. La victime peut être présente ou non, à son choix.

Le juge peut demander la rédaction d'un rapport présentenciel. Il s'agit d'un rapport concernant votre situation, qui est préparé par un intervenant du système de justice pénale pour les adolescents. Si un rapport présentenciel ou un groupe consultatif est demandé, vous devrez vous présenter à nouveau au tribunal à une date ultérieure pour recevoir votre peine. Vous serez probablement remis en liberté jusqu'à ce que vous receviez votre peine. Si vous étiez en détention préventive avant de comparaître devant le tribunal, vous devrez peut-être y retourner jusqu'à ce que votre peine soit déterminée.

Le procureur de la Couronne aura également la possibilité de proposer des recommandations quant à votre peine. Votre avocat ou vous aurez alors l'occasion de vous exprimer après que le procureur de la Couronne l'aura fait. Vous pouvez fournir de l'information quant à votre personnalité. Il est important de parler de votre milieu de vie, de vos antécédents judiciaires, s'il y a lieu, et des circonstances entourant l'infraction.

Un juge dispose de plusieurs possibilités quant à la détermination de la peine, et il se guide sur des principes spécifiques précisés dans la *LSJPA*. Le juge doit vous imposer la peine la moins restrictive (celle qui limite le moins votre liberté) qui vous tiendra responsable face à l'infraction et qui protège la société en général. De multiples antécédents criminels peuvent être un facteur considéré lors de la détermination de votre peine.

Le juge peut vous condamner à une ou plusieurs des possibilités suivantes :

- Réprimande – le juge vous donne un sérieux avertissement ou vous sermonne dans la salle du tribunal.
- Absolution – le juge ordonne que vous soyez remis en liberté, sans condition ou avec des conditions et des exigences.
- Amende d'au plus 1000 \$ – le juge peut vous demander de payer une amende et préciser la date et les conditions entourant son paiement. Vous pourrez possiblement exécuter des travaux pour payer cette amende, au salaire minimum, par le biais du Programme d'option-amende. Consultez l'encadré de la page suivante pour obtenir plus de renseignements concernant ce programme.
- Restitution – le juge vous ordonne de payer la victime, ou de lui fournir des services personnels, à titre de compensation ou de dédommagement pour les pertes de biens, de revenus ou de soutien, ou pour des blessures corporelles.
- Travaux pour la collectivité – le juge vous ordonne de faire des travaux au service de la collectivité et de vous rapporter à une personne désignée par le juge.
- Interdiction, saisie ou confiscation – le juge émet une ordonnance qui vous interdit de posséder toute arme ou autre dispositif prohibé, ou qui exige de vous départir de tout bien de cette nature en votre possession.
- Probation – le juge vous ordonne de vous rapporter à un intervenant du système de justice pénale pour les adolescents désigné par le juge et d'être supervisé par cet intervenant en fonction de certaines conditions, pour une période allant jusqu'à deux ans.

- **Détention avec sursis et ordonnance de surveillance** – le juge décide que vous pouvez passer la détention faisant partie de votre peine au sein de la collectivité, en conformité avec des conditions stipulées par le juge.
- **Détention et ordonnance de surveillance** – le juge vous ordonne d'être détenu dans un centre de détention, avec par la suite une période de supervision dans la collectivité.

Si vous ne respectez pas les conditions de votre peine, des conséquences judiciaires s'ensuivront.

Le **Programme d'option-amende** est une possibilité qui s'offre à un adolescent quand il se voit imposer une amende, par exemple, pour avoir jeté des déchets sur la voie publique, pour possession d'alcool ou pour excès de vitesse. Par le biais de ce programme, l'adolescent acquitte une amende en réalisant des travaux pour la collectivité payés au salaire minimum. Un adolescent qui n'est pas officiellement pris en charge par le système de justice peut être supervisé par un intervenant du système de justice pénale pour les adolescents, dans le cadre de sa participation à ce programme. L'adolescent doit s'inscrire avant que le délai de paiement de l'amende ne soit échu et une suramende compensatoire ne peut être remboursée par cette méthode.

Aux parents : Si votre adolescent est condamné à une détention, il peut être amené au Centre de détention pour adolescents de l'Î.-P.-É. (PEI Youth Centre) directement de la salle du tribunal. Il est donc possible que vous n'avez pas la possibilité de parler à votre enfant à ce moment.

Détention

La détention est une période passée dans un centre de détention pour adolescents. À l'Î.-P.-É., le centre de détention pour adolescents est situé à Summerside (PEI Youth Centre).

Vous pouvez recevoir une peine de détention si :

- vous avez commis un crime violent qui aurait pu ou a causé des blessures ou mis en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne, ou a créé une probabilité substantielle de causer des blessures;
- vous n'avez pas respecté les peines sans détention antérieures;
- vous avez commis une infraction pour laquelle un adulte serait incarcéré (emprisonné) pour une période de plus de deux ans et vous avez déjà reçu des sanctions extrajudiciaires ou des verdicts de culpabilité, ou les deux;

- les circonstances entourant l'infraction sont si exceptionnelles que les objectifs de la peine imposée ne peuvent être atteints sans une peine de détention.

Avant de vous condamner à une peine de prison, le juge doit avoir envisagé toutes les autres possibilités et doit être convaincu qu'aucune d'entre elles ne vous fera prendre la responsabilité de vos actes. Vous devez recevoir la peine la moins restrictive :

1. vous rendra responsable de l'infraction, tout en étant proportionnelle à la gravité de l'infraction et à votre rôle dans les événements;
2. favorisera votre réadaptation et votre réintégration; et
3. favorisera un sens des responsabilités et une reconnaissance des torts causés.

Si vous êtes détenu, vous le serez dans un centre réservé aux adolescents. Après la période de détention imposée par le juge, vous serez supervisé au sein de la collectivité et vous devrez respecter diverses conditions. C'est ce qu'on appelle une ordonnance de surveillance. Si vous ne respectez pas ces conditions, vous serez peut-être remis en détention. Les peines de détention sont habituellement découpées en deux tranches, soit deux tiers de la peine en détention et un tiers dans la collectivité. Les intervenants du système de justice pénale pour les adolescents peuvent ajouter des conditions supplémentaires à votre ordonnance de surveillance. Une ordonnance de probation peut être ajoutée ou être déjà intégrée.

Peines pour adultes

Les adolescents qui sont reconnus coupables des crimes les plus graves peuvent, dans certains cas, se voir imposer une peine pour adulte.

Le procureur de la Couronne doit envisager une peine pour adulte si un adolescent âgé de 14 ans ou plus commet une infraction grave et violente. Les infractions graves et violentes sont le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle grave ou une suite d'infractions violentes. Le procureur de la Couronne peut également demander au tribunal d'imposer une peine pour adulte en rapport avec toute infraction pour laquelle un adulte pourrait être incarcéré pour une période de plus de deux ans.

Une peine pour adulte peut être imposée uniquement s'il n'existe aucune peine pour adolescent qui soit assez longue pour que le contrevenant soit tenu responsable de ses actes.

Il revient au procureur de la Couronne de demander une peine pour adulte et de démontrer que vous devriez recevoir une peine pour adulte.

Aucun adolescent âgé de moins de 18 ans ne purgera toute partie d'une peine pour adolescent ou adulte dans un centre pour adultes. Si vous recevez une peine qui comprend une période de détention, vous serez placé dans un centre pour adolescents même si vous êtes condamné à une peine pour adulte. Si vous atteignez vos 18 ans durant votre détention, il est possible que vous soyez transféré dans un centre pour adultes. À votre 20^e anniversaire de naissance, vous serez transféré dans un centre pour adultes.

Dossiers judiciaires

En vertu de la *LSJPA*, les dossiers concernant toute procédure judiciaire doivent être conservés et ce par les services de police, le tribunal (si vous comparez devant le tribunal) et par le gouvernement. Si votre infraction est traitée dans le cadre de mesures extrajudiciaires, un dossier sera maintenu par les services de police. Les dossiers en rapports avec des sanctions extrajudiciaires demeureront actifs pour 2 ans, et peuvent être pris en considération si vous devez comparaître devant un tribunal durant ces 2 années. Si vous comparez devant un tribunal et êtes reconnu coupable, vous aurez un dossier des tribunaux pour adolescents.

De nombreuses personnes pensent que leur dossier des tribunaux pour adolescents est fermé lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans, mais le fait d'atteindre l'âge adulte n'affecte en rien la fermeture de ce dossier. La durée de la période avant que ne soit fermé un dossier des tribunaux pour adolescents s'échelonne de trois à cinq ans après que vous ayez terminé et votre peine, et toute période de probation. Plus le crime est grave, plus votre dossier demeure ouvert longtemps. Si vous commettez une seconde infraction avant la fin de la période d'attente de trois à cinq ans, votre dossier judiciaire pour l'infraction initiale pourrait demeurer ouvert au-delà de la période de trois à cinq ans. Si vous commettez une infraction après avoir atteint vos 18 ans et êtes reconnu coupable de cette infraction alors que votre dossier des tribunaux pour adolescents est actif, ce dernier sera intégré à votre dossier judiciaire pour adulte. Si on vous impose une peine pour adulte dans le cadre des procédures du tribunal pour adolescents en raison d'un crime très grave, votre dossier est traité comme s'il s'agissait d'un dossier judiciaire pour adulte. Les dossiers judiciaires pour adulte demeurent actifs à vie, sauf si vous recevez un pardon (ou réhabilitation). Un pardon a pour effet de sceller officiellement un dossier judiciaire pour adulte.

Lorsque votre dossier est fermé, il est soit détruit, soit transmis à Bibliothèque et Archives Canada ou aux Archives provinciales afin d'y être conservé. Les dossiers conservés peuvent servir à certains usages tels que faire des études ou compiler des statistiques, mais les renseignements qui pourraient vous identifier ne sont pas divulgués.

La plupart des gens n'ont pas le droit de consulter les dossiers judiciaires pour adolescent. Cependant, la *LSJPA* permet à certaines personnes de voir votre dossier à des fins spécifiques. Voici certaines personnes qui pourraient se voir accorder un accès à votre dossier :

- vous-même, s'il s'agit de votre dossier;
- vos parents ou tuteurs;
- votre avocat, le représentant de votre avocat ou un autre adulte qui vous assiste au tribunal;
- toute victime de l'infraction;
- le Procureur général de la province;
- tout agent de la paix impliqué dans le traitement de votre affaire (habituellement un agent de police);
- un juge, un tribunal ou une commission d'évaluation, s'ils traitent votre cas;
- le directeur d'un établissement correctionnel, si vous y êtes détenu;
- une personne qui participe à des mesures extrajudiciaires en rapport avec votre cas, telle que le facilitateur d'un forum de justice communautaire;
- une personne qui réalise une vérification officielle des dossiers judiciaires;
- une personne qui recueille de l'information pour Statistique Canada;
- d'autres agents officiels qui enquêtent sur une infraction, travaillent en votre nom ou sont impliqués d'une quelconque façon dans le traitement de votre cas.

Le fait d'avoir un dossier judiciaire peut affecter votre peine si vous devez comparaître à nouveau devant le tribunal pour une autre infraction. C'est l'un des facteurs qui sera pris en considération par un juge lorsqu'il déterminera votre peine.

Moins de personnes auront accès à l'information contenue dans votre dossier si on vous a imposé des mesures extrajudiciaires.

Si vous avez un dossier judiciaire pour adolescent ou pour adulte :

- il pourrait vous être interdit d'entrer aux États-Unis et dans d'autres pays;
- vous pourriez avoir de la difficulté à passer une vérification de sécurité ou une vérification de vos antécédents judiciaires, ce qui est requis pour certains emplois ou par certains organismes de bénévolat;
- certains emplois au sein du gouvernement ne peuvent être occupés par les personnes ayant un dossier judiciaire;
- certaines professions peuvent vous être inaccessibles si vous avez un dossier judiciaire, car vous devez être « d'une bonne moralité » pour obtenir l'agrément;
- certains commerces privés peuvent exiger un « cautionnement » ou une attestation de sécurité, et un dossier judiciaire pourrait vous empêcher d'être cautionné ou d'obtenir cette attestation.

Interdictions de publication

Votre nom ne serait pas normalement publié sauf si vous recevez une peine pour adulte pour un crime très grave. Cependant, si on vous impose une peine pour adolescent pour une infraction violente, le tribunal peut permettre la publication de votre nom s'il estime qu'il existe un risque substantiel que vous commettiez une autre infraction violente et que le public devrait être informé de ce risque.

Le tribunal des adolescents est ouvert au public, donc toute personne peut assister aux procès.

Quelques ressources importantes

Pour obtenir de l'information de nature juridique ou des conseils juridiques, communiquez avec nous par courriel (clia@cliapei.ca) ou par téléphone (au 902-892-0853 ou au 1-800-240-9798). Vous souhaitez peut-être également consulter notre site Web et nos points de présence dans les médias sociaux : www.cliapei.ca/youth; www.facebook.com/CLIAPEI; et www.twitter.com/CLIAPEI.

Si vous avez besoin des services d'un avocat et n'en avez pas les moyens financiers, l'aide juridique offre des services de représentation aux citoyens à faibles revenus de l'Île qui sont admissibles : Charlottetown, 902-368-6043; Summerside, 902-888-8219. Pour obtenir une consultation unique avec un avocat à peu de frais, communiquez avec le Service de référence aux avocats : 902-892-0853 ou 1-800-240-9798.

Si vous êtes victime d'un crime, même si ce crime n'aboutit jamais à des accusations criminelles, vous pouvez obtenir du soutien par le biais du Service d'aide aux victimes d'actes criminels. Ce service offre aux victimes de l'information à propos du système de justice pénal, du counselling et du soutien affectif pour de courtes périodes, de la préparation en vue d'aller au tribunal, de l'aide pour rédiger une déclaration de la victime, une orientation vers d'autres services et de l'aide en vertu de la loi *Victims of Family Violence Act*. Charlottetown : 902-368-4582 ou Summerside : 902-888-8218.

Si vous êtes dans une passe difficile ou avez besoin de quelqu'un à qui parler, communiquez avec Jeunesse, J'écoute via leur site Web jeunessejecoute.ca ou par téléphone au 1-800-668-6868.

Si vous êtes victime d'agression ou de manque de soins, ou si vous n'êtes pas en sécurité chez vous, vous pouvez appeler les Services de protection de l'enfance. Numéro à appeler les jours ouvrables : 902-368-6657 ou 1-877-341-3101. Numéro à appeler en soirée, durant la fin de semaine et durant les congés fériés : 902-368-6868 ou 1-800-341-6868.

La présente brochure contient de l'information d'ordre général à propos de la loi. Elle ne contient pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et ne remplace pas un avis juridique. Pour obtenir des conseils juridiques, vous devez consulter un avocat.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par Justice Canada, par le ministère de l'Environnement, du Travail et de la Justice de l'Î.-P.-É., par la Law Foundation of PEI, ainsi que par d'autres sources de financement. La CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Î.-P.-É.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez nous téléphoner au 902-892-0853 ou au 1-800-240-9798, visiter notre site Web (www.cliapei.ca), ou nous envoyer un courriel à l'adresse clia@cliapei.ca. Nous avons également une présence sur : www.facebook.com/CLIAPEI, www.twitter.com/CLIAPEI et www.youtube.com/CLIAPEI.

Vous pouvez soutenir le travail de la CLIA par du bénévolat, en devenant membre ou en faisant un don.

La reproduction du présent document à des fins non commerciales est encouragée.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 118870757RR0001

ISBN : 978-1-897436-69-1

Juillet 2013